

# REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE D'ANGOULEME

## PRÉAMBULE

---

### EXPLOITANT DE L'INFRASTRUCTURE

La gare routière d'Angoulême a été aménagée et est exploitée par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême au titre de sa compétence obligatoire « organisation de la mobilité ».

À ce titre, GrandAngoulême assure sur ce site les missions suivantes :

- Détermination des règles d'accès et d'utilisation du site et vérification de leur bonne application,
- Traitement des dossiers de candidature,
- Gestion des emplacements et de la cohabitation des différents transporteurs,
- Maintenance et entretien du site *dont* coordination de l'information et orientation des usagers

Au sein de GrandAngoulême, la Direction Mobilités Durables est en charge de ces thématiques ([contact\\_mobilites@grandangouleme.fr](mailto:contact_mobilites@grandangouleme.fr)).

### CONTEXTE D'EXPLOITATION

Le Pôle d'Échange Multimodal de la gare d'Angoulême intègre plusieurs quais destinés aux transports publics ; à ce titre, il tient le rôle de gare routière de l'Agglomération. Certains de ces quais sont utilisés par les Services Librement Organisés (SLO). GrandAngoulême est ainsi l'interlocutrice des transporteurs souhaitant utiliser cette infrastructure pour leurs services.

### Contexte juridique

Conformément à l'article 2.1 de la convention d'exploitation du pôle d'échange multimodal de la Gare d'Angoulême convenu entre GrandAngoulême et Gares & Connexions, « La Communauté d'Agglomération définit de son côté dans le règlement d'exploitation de la gare routière les conditions d'accès et d'utilisation des espaces qui lui sont propres. ».

### ÉLABORATION DES RÈGLES D'ACCÈS

Conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des changes économiques et l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et la codification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. L'exploitant d'un aménagement de type gare routière est tenu de définir et de mettre en œuvre des règles d'accès à l'aménagement qui soient transparentes, objectives et non discriminatoires à destination des entreprises de transport routier.

Le présent règlement a été élaboré sur la base des décisions suivantes prises par l'Autorité de Régulation des Transports (ART) :

- N° 2016-101 du 15 juin 2016, relative à la structure type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du code des transports ;

- N° 2017-116 du 4 octobre 2017, relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la compatibilité propre des aménagements de transport routier.

Les règles d'accès qui y figurent s'appliquent sans restriction dans le temps et peuvent être modifiées par GrandAngoulême après notification auprès de l'ART.

En cas d'évolution des présentes règles, tous les transporteurs conventionnés seront informés par GrandAngoulême avant l'entrée en vigueur des modifications.

## Article 1. DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT

---

### Accès à l'aménagement

La gare routière d'Angoulême se situe Place de la gare 16000 Angoulême.

La gare routière d'Angoulême bénéficie d'une circulation en site propre sur l'intégralité du site.

À l'est de la Gare routière (sens montant), l'entrée des bus et cars s'effectue via les voies réservées situées sur l'Avenue de Lattre de Tassigny.

À l'ouest de la Gare routière (sens descendant), l'entrée des bus et cars s'effectue par la voie réservée de l'Avenue de Lattre de Tassigny. L'accès des autres véhicules n'est pas autorisé.

### Caractéristiques

La gare routière d'Angoulême comporte 10 quais répartis sur deux côtés :

- quais A, B, C, D et E (côté gare)
- quais F, G, H, I et J (côté HLM)

Les emplacements sont dotés d'un abri pour deux quais avec au moins un banc et des vitres de protection et d'un emplacement d'affichage par quai.

La capacité de la gare routière d'Angoulême est de 10 véhicules en simultané. Chaque emplacement ne peut être occupé que par un seul véhicule. La saturation de l'infrastructure correspond au dépassement de la capacité.

Une zone de stationnement réservée aux bus et cars est située sur l'Avenue de Lattre de Tassigny (sens descendant, côté HLM) et permet le stationnement de 2 véhicules à des fins de régulation. Cette zone est identifiée par un panneau de signalisation de lieu aménagé pour le stationnement de cars et bus (type C1a).

## Article 2. PRINCIPES D'EXPLOITATION EN VIGUEUR

---

La gare routière d'Angoulême a pour vocation d'accueillir les services quotidiens réguliers et scolaires relatifs aux transports publics organisés par les collectivités territoriales (Agglomération, Région, etc.), aux transports privés organisés par les transporteurs, et aux services routiers de substitution en cas d'incident ou de travaux sur le réseau ferroviaire (opérateurs ferroviaires). La mise en place des services de substitution de l'offre de TER ne peut être anticipée, ni planifiée. Elle fait l'objet d'un traitement au cas par cas en fonction des capacités disponibles sur l'infrastructure.

La gare routière d'Angoulême ne comporte pas de services annexes appartenant ou exploités par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême. Des services dédiés au public et/ou aux transporteurs sont présents dans le périmètre du pôle mais sont exploités par des tiers (commerçants, SNCF...).

## Article 3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCÈS

---

### 3.1 PRESTATIONS DE BASE

Les prestations de base sont :

- Un accès des véhicules à l'infrastructure pour la montée et la descente des passagers des véhicules.
- L'utilisation du mobilier de la gare routière, à savoir les abris voyageurs et poteaux à proximité des quais affectés.
- L'affichage de l'information voyageurs sur les mobiliers prévus cet effet, après validation par l'exploitant.

### 3.2 ENGAGEMENT EN TERMES DE QUALITÉ DE SERVICE DES INSTALLATIONS

En tant qu'exploitant du PEM de la gare d'Angoulême, GrandAngoulême s'engage à :

- Maintenir de l'état de l'infrastructure et du mobilier,
- Informer l'ensemble des transporteurs, et leur délégant, de tout évènement impactant leur exploitation,
- Mettre à disposition le schéma d'occupation à jour.

## Article 4. RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE SURETÉ

---

### 4.1 RÈGLES DE SÉCURITÉ LIÉES À L'ACTIVITÉ FERROVIAIRE

Conformément à l'article 2.6.1 de la Convention d'Exploitation du pôle d'échange multimodale de la Gare d'Angoulême, les transporteurs desservant le PEM ainsi que tout intervenant, personnes morales ou physique exerçant une activité dans le PEM doivent respecter :

- Les règles de sécurité et de sûreté dans le périmètre du PEM, particulièrement au regard des règles applicables en matière de transport de fonds et lors des différentes dispositions résultant des dispositifs Vigipirate.
- Les règles de sécurité de la gare ferroviaire, particulièrement au regard des règles de sécurité ferroviaire et de protection contre les risques d'incendie et de panique.

### 4.2 RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION (HORAIRES, PRÉSENCE DE PERSONNEL ...)

L'accès à la gare routière d'Angoulême est possible 24h/24 et 7j/7.

Sur toute l'étendue de la gare routière d'Angoulême, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- Les autobus et les autocars des sociétés utilisatrices,
- Les véhicules publics des services de sécurité, d'entretien, de nettoyage et de contrôle,
- Les taxis et autres véhicules autorisés par arrêté municipal sur la plateforme dédiée à ceux-ci.

Le matériel roulant et les services des transporteurs desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires en vigueur.

La circulation automobile dans l'enceinte du périmètre de la Gare Routière est strictement limitée aux véhicules autorisés. Les règles du code de la route sont applicables sur l'ensemble du site.

Les conducteurs des autobus et autocars sont tenus de respecter la signalisation existante et les règles de circulation et de sécurité mises en place, en particulier :

- La vitesse des véhicules est limitée à 15km/heure sur tout le site
- La signalisation sur site doit être respectée
- Le sens de circulation sur le site
- L'arrêt du moteur est obligatoire pour un stationnement supérieur à cinq (5) minutes (sauf consignes spécifiques)
- Lors des départs de quais pour assurer un service : contrôle visuel de l'environnement de l'autobus/autocar avant toute manœuvre de sortie de quai
- Les autobus/autocars quittant un quai ont la priorité sur les autobus/autocars se mettant à quai
- Il est interdit de déposer les usagers en dehors des quais : Le conducteur ne doit laisser descendre les usagers qu'une fois l'autobus/l'autocar arrêté au quai de dépose, il doit s'opposer à la descente des usagers lors d'arrêt temporaire de l'autobus/l'autocar sur l'aire de circulation
- En dehors des quais et cheminements piétons, la circulation piétonne est interdite

Le personnel des transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement du site, et qui sont décrites dans le présent règlement. En cas de non-respect du règlement, le contrevenant fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège de la société du transporteur concerné, afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

Le stationnement des autobus/autocars se fait sous la responsabilité du transporteur, à qui GrandAngoulême a donné une autorisation expresse. Tout autobus/autocar en état d'avarie doit être immédiatement enlevé du quai où il est stationné.

La régulation/stationnement sans voyageur doit se faire sur l'espace dédié situé sur l'Avenue de Lattre de Tassigny (sens descendant, côté HLM) comme mentionné dans l'article 1.

En aucun cas, la prise en charge de voyageurs ne peut se faire sur cet espace dédié.

#### **4.3 RESPONSABILITÉ**

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière d'Angoulême. Les contrats d'assurance des transporteurs doivent couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements de véhicules. Une attestation d'assurance devra être fournie à GrandAngoulême. Tout incident fera l'objet d'un constat.

Le stationnement des véhicules est sous la responsabilité du transporteur, GrandAngoulême ne peut être tenu pour responsable des dommages, dégradations, vols, actes de vandalisme commis sur un véhicule stationnant sur son site.

#### **4.4 ASSURANCE DES TRANSPORTEURS**

Les autocars desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la

circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer dans la gare.

Lors de la réservation des quais, le transporteur transmettra à l'exploitant une attestation d'assurance en cours de validité. L'accès à la gare pourra être refusé aux transporteurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits octroyés ne sont que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas GrandAngoulême ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars stationnant en gare routière, de jour comme de nuit.

## Article 5. DEMANDES DES TRANSPORTEURS ET TRAITEMENT PAR GRANDANGOULÈME

---

### 5.1 DEMANDE D'ACCÈS

L'accès n'est pas autorisé aux transporteurs n'ayant pas effectué de demande d'accès.

La première demande effectuée par un transporteur doit se faire au minimum un mois avant le premier jour d'exploitation. Le transporteur doit faire sa demande par le biais de l'Annexe 1.

GrandAngoulême produit un contrat exploitant/utilisateur, valable pendant une durée maximale de 12 mois. Ce contrat exploitant/utilisateur donne, une fois validé et signé par GrandAngoulême et par le transporteur, le droit d'accès au transporteur pour les créneaux indiqués dans la demande.

GrandAngoulême retourne au transporteur un contrat par voie postale. Le transporteur retourne par la suite le contrat signé et paraphé à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême  
Direction mobilité durable  
25 Boulevard Besson Bey  
16000 Angoulême

Des demandes complémentaires peuvent être effectuées si le transporteur a préalablement fait une demande au cours de l'année civile en cours. Une mise à jour du contrat préalablement signé est alors effectuée. Ces demandes doivent se faire au minimum deux semaines avant le premier jour d'exploitation. L'utilisation de la gare reste encadrée par le contrat signé pour la première demande. Après validation de la demande, GrandAngoulême retourne au transporteur par voie électronique un formulaire présentant les modalités d'utilisation de la gare routière, en particulier l'affectation des quais.

Toutes les demandes (premières ou complémentaires) s'effectuent par voie électronique ([contact\\_mobilites@grandangouleme.fr](mailto:contact_mobilites@grandangouleme.fr)).

Pour être recevables, elles devront préciser :

- les coordonnées d'un interlocuteur (adresse, contact),
- le numéro de SIREN du transporteur,
- le représentant de la société,
- la description du service effectué,
- les dimensions des véhicules utilisés pour le service,
- les dates et les horaires concernés par la demande,
- la durée de stationnement.

## 5.2 TRAITEMENT DES DEMANDES ET RÉGIMES DE PRIORITÉS

### 5.2.1 Traitement des demandes

Les dossiers recevables seront traités selon l'ordre d'arrivée chez l'exploitant. Les demandes seront appréciées au regard des éléments suivants :

- Adéquation entre le service proposé et les capacités disponibles sur l'aménagement,
- Absence de principes d'exploitation présentant des risques pour la sécurité du site ou la circulation des autres transporteurs.

Les sociétés peuvent faire une demande auprès de GrandAngoulême en précisant les horaires souhaités. GrandAngoulême informera les transporteurs de la disponibilité d'un quai pour accueillir les véhicules correspondant aux créneaux horaires souhaités.

Les dossiers seront traités dans un délai d'un mois à compter de la date de réception et notifiés au demandeur par courrier avec accusé-réception dans les plus brefs délais. Sur demande du transporteur, la décision pourra être transmise par e-mail en sus du courrier officiel.

En cas de réponse favorable, GrandAngoulême précisera, dans son courrier, l'emplacement affecté au transporteur ainsi que les plages horaires allouées.

En cas de réponse défavorable, GrandAngoulême précisera, dans son courrier, les motivations de son refus et pourra faire une contre-proposition au transporteur.

### 5.2.2 Régime de priorité

Si plusieurs demandes reçues par GrandAngoulême entrent en conflit, des propositions de nouveaux horaires seront faites aux utilisateurs en concertation avec les transporteurs.

Conformément à la décision n°2017-116 de l'ART, GrandAngoulême ne considère pas les transports publics comme prioritaires, par rapport aux services librement organisés, à l'exception des services permettant une desserte des territoires, qui ne pourrait être assurée par d'autres moyens de transport collectifs.

---

## Article 6. TARIFICATION

GrandAngoulême permet un accès gratuit à la gare routière.

---

## Article 7. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMÉNAGEMENT

### 7.1 OBLIGATIONS DIVERSES Y COMPRIS DE PONCTUALITÉ ET PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD OU D'ANNULATION

Pour le bon fonctionnement des lignes, il est rappelé les éléments suivants :

- Les transporteurs doivent respecter les emplacements qui leur sont réservés
- Les transporteurs doivent se conformer aux horaires de départ de la gare routière. Les autocars et les autobus doivent donc être à quai quelques minutes avant le départ afin d'anticiper les délais de prise en charge des usagers et de vendre des titres de transport.

En cas de manquements graves ou réguliers aux termes définis dans le contrat et le règlement, GrandAngoulême se réserve le droit d'interdire l'accès à l'aménagement et de mettre fin au contrat en vigueur.

## **7.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE LIGNE OU D'UN SERVICE**

La modification de tout ou partie des éléments figurant dans les documents suivants devra faire l'objet d'une transmission à GrandAngoulême au minimum un mois avant l'arrêt du service ou d'un ensemble de services. Cet arrêt entraînera la résiliation du contrat selon les modalités prévues dans ce dernier.

À noter qu'en cas de modification des conditions d'exploitation d'une ligne ou d'un service (modification ou arrêt définitif), le transporteur devra assurer le retrait/la modification des livrables (Cf. 2.2) installés au maximum un (1) mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Dans le cas contraire, GrandAngoulême sera en droit de faire réaliser cette prestation pour le compte du transporteur et à la charge de ce dernier.

## **Article 8. MISE EN EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**

---

Le présent règlement et ses annexes sont rendus exécutoires par la délibération du Conseil Communautaire de GrandAngoulême n° 2025.12.242 du 18 décembre 2025.

## ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS

*Ce formulaire de demande d'accès ne peut concerner qu'une seule référence de ligne. En cas de demande concernant des lignes différentes, merci de préparer plusieurs formulaires.*

*Le transporteur doit envoyer ce formulaire de demande d'accès par courriel à l'adresse XXX*

*Toute demande d'accès incomplète ne sera pas instruite.*

*Conformément à l'article L3114-7 du Code des transports, la réponse de l'exploitant à la demande d'accès formée par le transporteur est notifiée à ce dernier dans un délai d'un mois à compter de sa réception.*

*Le présent formulaire de demande d'accès est établi en application des règles d'accès à la gare routière d'Angoulême.*

*La signature du présent formulaire de demande d'accès emporte engagement, du transporteur et le cas échéant du donneur d'ordre, d'en respecter les dispositions en ce compris les pénalités et sanctions en cas de non-respect par le transporteur utilisateur et/ou le donneur d'ordre.*

Informations générales sur la demande	
Date de la demande (date à laquelle le formulaire sera envoyé à l'exploitant de la gare routière)	
Nom de l'opérateur	
Raison sociale	
Numéro SIREN	
Numéro TVA	
Adresse de l'opérateur	
Contact du transporteur (téléphone et mail) pour les échanges nécessaires à l'autorisation d'accès et l'organisation du planning	
Contact opérationnel une fois l'accès effectif	
Informations sur la ligne	
Marque sous laquelle la ligne est opérée	
Itinéraire de la ligne opérée	
Date de début des opérations souhaitée	
Date de fin des opérations souhaitée	
Jours de passage	
Horaires d'arrivée à la gare routière	
Horaires de départ de la gare routière	
Nombre de passages par jour	
Nombre de passages par semaine	
Temps de stationnement sur site si besoin de réguler	
Estimation clients	
Nombre de clients locaux estimés	
Nombre de clients intermodaux estimés	

## ANNEXE 2 : PRÉSENTATION DE L'AMÉNAGEMENT

### A. LA GARE ROUTIÈRE AU SEIN DU PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL DE LA GARE D'ANGOULÊME

La gare routière d'Angoulême a été réaménagée dans le cadre du projet de « Pôle d'échange multimodal de la gare d'Angoulême ». Les travaux ont permis la création d'un pôle dédié à l'intermodalité et comportant les aménagements suivants :

- Un parc silo Longue Durée parvis Est (285 places)
- Un espace dédié à l'arrêt minute côté Est
- Un dépose minute côté Ouest et un parking courte / moyenne durée
- 3 places PMR
- Des emplacements identifiés pour le déploiement d'IRVE
- Un parc SNCF/Livraisons au sud du bâtiment voyageurs de la gare ferroviaire, parvis est (parc non ouvert au public).
- Un parc « abonnés » de 50 places côté Ouest
- Un parc Longue Durée côté Parvis Ouest (215 places et 15 en dépose minute)
- Une gare routière de 10 quais
- Une aire de stationnement des taxis
- Une esplanade
- Une zone de stationnement vélo et deux roues motorisés
- Des abris vélos sécurisés
- Des cheminements cyclables sécurisés
- Une station de vélos en libre-service
- Le PEM intègre également la passerelle + Ascenseurs
- Un quai d'attente situé sur l'Avenue de Lattre de Tassigny (sens descendant, côté HLM)

La gestion de ces différents espaces est définie par la Convention d'Exploitation du pôle d'échange multimodale de la Gare d'Angoulême.

### B. DESCRIPTION DE LA GARE ROUTIÈRE D'ANGOULÊME

Figure 1 : Plan et numérotation des quais



Chaque quai de la gare routière d'Angoulême est accessible et permet d'accueillir un autocar de 13m.